

**Proposition de loi**  
**modifiant l'article 563 du Code pénal**

---

**Avis du Conseil d'État**  
(4 février 2025)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> février 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, élaborée par le député Marc Goergen.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière ainsi qu'un extrait de l'acte qu'il s'agit de modifier reprenant la modification à effectuer par la proposition de loi.

Par dépêche du 22 février 2024, le président du Conseil d'État a sollicité la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, qui est parvenue au Conseil d'État par dépêche du 30 juillet 2024.

**Considérations générales**

La proposition de loi sous examen vise, selon son auteur, à supprimer l'article 563, point 6°, du Code pénal, en vue de la clarification du cadre légal applicable à la mendicité, et, plus particulièrement, à son interdiction par la prédite disposition, interdiction au sujet de laquelle il existe actuellement une incertitude juridique.

Le Conseil d'État est, en parallèle, saisi du projet de loi n° 8418<sup>1</sup>, qui fait l'objet d'un avis de ce jour. Ce projet entend, certes, également dépenaliser la mendicité simple, mais introduit, en prévoyant des peines délictuelles aggravées par rapport à la situation actuelle, une interdiction de la mendicité agressive.

**Examen de l'article unique**

Le texte de la proposition de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il appartient au législateur de décider de l'opportunité de dépenaliser le comportement visé pour lequel une sanction pénale n'est, à l'heure actuelle, plus jugée appropriée.

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 8418 portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale.

## Observations d'ordre légistique

### Article unique

Le Conseil d'État signale que l'article 563 du Code pénal n'est pas composé d'alinéas, de sorte que les termes « , alinéa 1<sup>er</sup>, » sont à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 4 février 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch